

**ARRETE MUNICIPAL portant
REGLEMENTATION**

N° 2017-178

Cimetière de Beynat

Le Maire de la commune de BEYNAT

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2017 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

ARRETE

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière.

TITRE I . Dispositions Générales

Article 1^{er} . désignation des cimetières ,

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Beynat

- 1) L'ancien cimetière , Route d'Argentat, RD 921 qui propose uniquement des inhumations en terrain concédé
- 2) Le nouveau cimetière , route d'Ausoir qui propose ,
 - Un jardin du souvenir
 - Un espace cinéraire avec cave-urne et colombariums
 - Des inhumations en terrains concédés traditionnelles
 - Des inhumations en terrains concédés avec aménagement paysager

Article 2 , droits des personnes à la sépulture .

La sépulture des cimetières communaux est due ,

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille et y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 , affectation des terrains

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou inhumées en terrains concédés.

Article 4 , Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit sur un emplacement libéré par suite de non-renouvellement ou de rétrocession, soit sur un emplacement vierge, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

En fonction des disponibilités dans l'ancien cimetière, le concessionnaire a le droit d'acquisition d'un terrain dans l'un comme dans l'autre.

TITRE II , Aménagement général des cimetières

Un plan d'ensemble du cimetière est déposé en Mairie

L'implantation de toutes les tombes y est définie

Article 5 , désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les inter-tombes (30 à 40 cm entre chaque emplacement) et les passages font partie du domaine communal.

Hors le jardin du souvenir, chaque concession fera l'objet d'un numéro d'identification.

Article 6 . tenue des registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat Civil de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE III . Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7 . horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- De 9h00 à 19h00 en été
- De 9h00 à 18h00 en hiver

Article 8 . accès aux cimetières

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qui commandent les lieux.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des cimetières.

L'accès piéton se fera par les petits portails :

- le long de la RD 921,
- Le long de la route qui mène à Espagnagol
- Le long de la route d'Ausoir.

L'accès en véhicule par les grands portails, le long de la Route d'Espagnagol comme au village d'Ausoir, se fera avec autorisation de la mairie qui délivrera les clés.

Article 9 . il est expressément interdit .

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration

Article 10 , dégradations

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

La Commune de Beynat décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 11 , déplacement des signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles ou du service Etat Civil de la Mairie. Aussi l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement poursuivi.

Article 12 , autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour les services de la Commune
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'accès de ces véhicules se fera par les grands portails, l'autorisation sera donnée par le service administratif de la commune qui en détiendra les clés.

Article 13 , plantations

Dans le cimetière et dans l'espace réservé aux concessions traditionnelles, les plantations d'arbustes ou de plantes fleuries sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 1 mètre en hauteur et qu'elles soient plantées dans des conteneurs non perforés au fond, afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou retirés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 , entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les végétaux passés et fanés devront être enlevés.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE IV , Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15 . Conditions

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu .

- Sans une autorisation de l'administration (autorisation de fermeture de cercueil, acte de décès délivré par l'officier d'état civil et mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le domicile, l'heure et le jour de décès, l'heure et le jour d'inhumation).

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Article 16 . Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de **24 heures** se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation devra avoir lieu dans les 6 jours suivant le décès (hors dimanche et jours fériés).

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

Article 17 . dimensions

Un terrain de 2 m (2.20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80 m, une longueur de 2 m (ou 2.20 m). Leur profondeur sera de 1.50m au-dessous du sol et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 m de longueur et 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 18 , intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins dans cimetière traditionnel et 50 cm au moins dans le cimetière paysager, sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Cet inter-tombe s'il est recouvert devra l'être avec des matériaux non glissants et rugueux.

Article 19 , cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en plein terre, sous-réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 20 , concession particulière (acquise par une personne pour son unique inhumation et pas pour les membres de sa familles)

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service de la Mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21 , caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux (comme au comblement des fosses) aussitôt la descente de corps effectuée.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

TITRE V . Conditions générales relatives aux exhumations

Article 22 , demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche des parents du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après autorisation des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-ihumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 23 , exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que **pendant la période de novembre à fin mars**. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu **avant 9 heures**.

Article 24 , Personnes assistants à l'exhumation

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (membre de la famille ou mandataire) et d'un élu de la Commune.

Article 25 , mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 26 , transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 27 , ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 28 , exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VI . Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun (anciennement fosse commune)

Article 29 . Inhumation

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain Commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois.

Toute personne inhumée en terrain commun est redevable des frais occasionnés par l'inhumation à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté.

La Commune prend à sa charge les frais d'inhumation des indigents ayant leur domicile dans la commune ou décédés sur le territoire communal.

Article 30 . reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

Article 31 . retrait des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 32 . Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

La Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Titre VII . caveau provisoire

Article 33 , Destination

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil ,

- destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite
- qui doit être transporté hors de la Commune
- dont le dépôt serait ordonné par la Commune.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 06 mois maximum.

Article 34 , autorisation

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu ,

- Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans les délais.

Article 35 , tarifs

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire reste gratuit pour les 3 premiers mois.

A compter du 4^{ème}, un droit de dépôt s'applique conformément au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Titre VIII , Concessions

Article 36 , types de concessions

Le type de concession est le suivant , Concession temporaire trentenaire .

- 1 emplacement (sépulture particulière) , 3 m² (1.20 m x 2.50 m)
- 2 emplacements : 5 m² (2 m x 2.50 m)

A l'achat et dans tous les cas, une semelle en ciment entourant la concession devra être effectuée afin de délimiter le terrain qui devra en sus être recouvert d'une dalle.

Les concessions temporaires ne peuvent être concédées à l'avance. L'acte de concession doit précisément indiquer, le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession a été accordée, ainsi que la surface, la nature et le nombre de places.

Article 37 , tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 38 , Nature juridique et droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers de terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- Une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivants l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire.

Article 38 . transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans un testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 40 . renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés par la Commune de l'expiration de sa

concession par affichage sur le monument de la mention « concession échue » et par affichage à l'entrée du cimetière

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet dans les cinq ans à partir de la dernière inhumation.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 41 . rétrocession

Le concessionnaire pourra, après décision du Maire ou avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, un terrain concédé non occupé. Les concessions perpétuelles seront rétrocédées à titre gratuit. L'indemnité relative aux concessions trentenaires sera calculée au prorata du temps restant. Les droits de timbre et d'enregistrement ne font pas l'objet d'un remboursement.

Article 42 . Reprise des concessions perpétuelles

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IX . Caveaux et Monuments

Article 43 . Construction

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y construire un caveau et y faire élever un monument dans le respect du cahier des charges ci-dessous.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60 m de long x 0.30 m d'épaisseur x 1 m de haut. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou granit d'au moins quinze centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession.

Article 44 . signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 45 , inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de la Commune. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Articles 46 , matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 47 , constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 48 , dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remise en place) par les services municipaux. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagées en cas de dégradation.

TITRE X , Obligation applicables aux entrepreneurs

Article 49 , Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de travailler pendant les heures d'ouverture du cimetière et doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigné leurs véhicules professionnels.

Article 50 , autorisation de travaux

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux (annexe 1 du présent règlement). Les entrepreneurs de monuments funéraires ou les familles devront impérativement aviser la Maire, du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Un agent les accompagnera sur place afin de réaliser un état des lieux avant travaux. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Le Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 51 , protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les allées devront être protégées dans le cas d'utilisation d'engins qui risquent d'endommager le revêtement en place.

Article 52 . protection des sépultures.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et éviter tous éboulements et dommages quelconques.

La circulation des allées doit être laissée libre.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

Article 53 . approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 54 . comblement des fouilles

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 55 . opérations liées aux travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 56 . délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 57 . nettoyage

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 58 , dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 59 , interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, la réalisation de travaux par les entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

TITRE XI , Espace cinéraire

Article 60 , jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord du service de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Chaque famille pourra apposer une plaque nominative sur une stèle réservée à cet effet. Cette plaque sera réalisée gratuitement par les services de la commune.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 61 , caveaux cinéraires et cases de colombarium

Des cavurnes et des cases de colombarium sont concédées aux familles pour permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Les dimensions des cavurnes : 46 x 46 cm.

Les dimensions des cases de colombarium : 53 x 35 cm,

Les emplacements sont concédés aux familles, sur demande écrite, pour une durée de 30 ans renouvelable. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par la Commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la Commune. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisée par le Maire que sur demande écrite préalable de la famille.

TITRE XII . Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 62 . demande d'autorisation

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 63 . délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XIII . Ossuaire

Article 64 . disposition des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage (allée 16 concession 114). L'identité des personnes exhumées et dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

TITRE XIV . Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 35 . Application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le secrétariat de la mairie, le service Etat-Civil, le Service technique seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.

Fait à Beynat, le *23 Septembre 2017*.

Le Maire, MONTEIL Jean-Michel





**Demande d'autorisation de travaux dans le
cimetière communal**
(A déposer 15 jours avant le début des travaux,
sauf cas d'inhumation immédiate)

Nom du demandeur, titulaire de la concession :

demeurant :

coordonnées téléphoniques :

solicite l'autorisation

d'excuser des travaux

de faire effectuer par l'entreprise

Demeurant

numéro d'habilitation.....

des travaux du type :

- construction d'un caveau
- aménagement d'une sépulture en pleine terre
- autre

sur la concession n° : dans le cimetière

Avant le commencement des travaux, un rendez-vous sur la concession aura lieu
avec M. représentant la commune de Beynat,

Le

à pour définir les différentes modalités d'interventions

(présence indispensable d'un représentant de l'entreprise).

Etat des lieux avant travaux :

- Etat des concessions voisines :

.....

- Etat de l'emplacement :

.....

- Etat de l'allée :

.....

Pendant toute la durée des travaux :

Je m'engage à accepter toute modification rendue obligatoire par le respect de
l'ordre, de la sécurité et de la salubrité des lieux de sépulture conformément aux
articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement municipal des cimetières et le
respecter dans sa totalité.

Mairie de Beynat
Le Bourc
19190 Beynat

Tel : 05 55 65 60 35
Fax : 05 55 65 61 81
mail : be.beynat@wanadoo.fr
www.beynat.fr

Etendue de l'INP0 : 17ha05
du terrain : 12ha05
Le terrain de l'INP0 : 5200



L'achèvement des travaux est prévu pour le

Au terme des travaux, je m'engage à ce que rien ne subsiste, même temporairement,
dans le cimetière autre qu'au lieu et place de la tombe concernée.

Une réception des travaux aura lieu :

le à h. contradictoirement avec
les services municipaux. Je m'engage à remettre en état les lieux à l'identique.

Fait à, le

Signature du demandeur :

Signature de l'entreprise et cachet :

Le maire de Beynat

Vu la demande présentée ci-dessus par M.

Vu l'entreprise sélectionnée et la nature des travaux,

N'autorise pas les travaux désignés ci-dessus

Autorise les travaux désignés ci-dessus

Fait à Beynat, le

Signature et cachet :

Mairie de Beynat
Le Bourc
19190 Beynat

Réception des Travaux



La Mairie de Beynat,
représentée par M.....
lors de la réception des travaux du

atteste
n'atteste pas
que les travaux réalisés par le demandeur / titulaire de la concession ou par
l'entreprise.....
sur la concession n°

appartenant à M.....
suite à sa demande d'autorisation du

sont conformes à ce qui était prévu.
Observations :
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Beynat, le
Signature et cachet

Mairie de Beynat
Le Bour
19190 Beynat

Tel : 05 65 66 50 25
Fax : 05 65 66 51 61
cahier-des-charges@beynat.fr
www.beynat.fr

Le mardi, 24/05/2010
Du mardi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Le samedi de 08h30 à 12h00

